

## Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN)

Document ou question	Source	Réponse
<p>Si une municipalité décidait de restreindre l'exploration et l'exploitation sur un territoire où il y aurait des claims, est-ce qu'il devrait y avoir une compensation financière aux détenteurs de claims?</p> <p>« Pour ce qui est de ce cas précis, si je pouvais référer aux services juridiques chez nous et vous revenir avec la réponse. » (M. Robert Giguère)</p>	<p>Séance du 22 septembre en soirée : TRAN49, p. 28</p>	<p>Les Municipalités régionales de comté (MRC), suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire, pourront définir, dans leurs schémas d'aménagement, des territoires incompatibles avec l'activité minière. Aucun nouveau claim ne pourra être octroyé sur ces territoires.</p> <p>Les claims déjà présents sur ces territoires ne seront pas affectés par la contrainte (soustraction à l'activité minière) et les activités d'exploration pourront se poursuivre. La MRC ne pourra pas restreindre les activités d'exploration sur ces claims.</p>
<p>Quelles sont les approches législatives que pourrait utiliser le gouvernement pour empêcher l'exploitation de l'uranium au Québec, s'il choisissait de le faire?</p>	<p>Séance du 23 septembre en soirée : TRAN51, p. 1 à 3</p>	<p>Cela nécessiterait une modification à la Loi sur les mines pour retirer l'uranium des substances minérales pouvant faire l'objet d'un claim ou d'un bail minier avec une application rétroactive sur les claims déjà octroyés. Un moratoire sur l'exploitation de l'uranium est une mesure possible, mais sur une base temporaire seulement.</p>
<p>Indiquer si l'article de la Loi sur les mines invoqué par M. Fafard pourrait s'appliquer à l'ensemble du Québec.</p>	<p>Séance du 23 septembre en soirée : TRAN51, p. 4 à 7</p>	<p>Non, cela ne peut pas s'appliquer à la grandeur du Québec. De plus, cet article ne permet pas d'exclure, sur un territoire, une substance minérale spécifique.</p> <p>L'article 304 de la Loi sur les mines permet au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de <b>réserver</b> ou de <b>soustraire les substances minérales</b> faisant parties du domaine de l'État et nécessaires à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment pour la réalisation des travaux et ouvrages de l'État.</p> <p>La mise en place d'une soustraction à l'activité minière a pour effet d'interdire l'exploration et l'exploitation de toutes les substances minérales. La réserve à l'État (dans un parc régional, par exemple) a pour effet d'autoriser l'exploitation de substances minérales spécifiques telles que le sable et le gravier pour l'entretien des chemins publics.</p>